



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONLET
DU 2 JUIN 2025**

PROCES-VERBAL

Convocation du 26 mai 2025 par M. Philippe RITTER, maire

Etaient présents : Mmes et MM. Liliane CESANO, Laurent GARNIER, Roland MEYSSONNIER, Brigitte PERRIN, Daniel PICOT, Philippe RITTER, Jean-Yves ROUX, Raphaël SABY et Christine VALENTIN

Etaient excusées : Mmes Liliane CESANO ayant donné pouvoir à M. Daniel PICOT et Geneviève MONATTE-ALONZI ayant donné pouvoir à M. Philippe RITTER

Secrétaire de séance : M. Raphaël SABY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

M. Philippe RITTER, en sa qualité de maire, ouvre la séance.

M. Raphaël SABY est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Le procès-verbal a été adressé aux membres du conseil municipal en complément de leur convocation.

Ne faisant l'objet d'aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES DELEGUES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon les dispositions fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des délégués sont établis pour la Communauté d'agglomération :

- soit de façon automatique, en application du droit commun, sur la base d'un tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale (authentifié par le plus récent décret), sachant que chaque commune disposera au moins d'un siège à l'issue de la répartition ;
- soit selon un accord local accordé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté, ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

En cas d'accord local, le nombre de sièges ne peut excéder de plus de **25 % la somme des sièges attribués** en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- un siège minimum par commune ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la répartition doit tenir compte de la population municipale de chaque commune ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique au sein de l'EPCI, excepté dans 2 cas :
 - * lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune alors qu'elle n'en obtiendrait qu'un seul en application du 1^{er} du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
 - * lorsque l'accord maintient ou réduit l'écart qui aurait existé en application des dispositions de droit commun, de plus de 20 %.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 dans les conditions de majorité qualifiée.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local proposé qui installera 96 délégués communautaires, nombre identique à l'accord local en vigueur.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera le nombre à 105 délégués communautaires selon les dispositions de droit commun.

Monsieur le Maire invite donc le conseil donc à délibérer selon le scénario d'accord local à 96 délégués communautaires, conformément à l'avis favorable du bureau communautaire lors de sa séance du 2 avril 2025.

Le scénario de l'accord local présente et le nombre de délégué communautaire qui en résulte, soit 1 pour la commune de Monlet sont votés à l'unanimité.

DEMANDE D'INSCRIPTION D'ITINERAIRES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINEAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 56 ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 ;

Monsieur le Maire expose que le Conseil départemental de la Haute-Loire est engagé dans la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre en préservant les itinéraires.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit émettre un avis sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Un avis favorable engagera la commune à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou tronçons de chemins inscrits au PDIPR sans proposer préalablement un itinéraire de substitution au conseil départemental.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se positionner sur les points suivants :

- rappel de l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation de son territoire à travers la randonnée, selon le PDIPR proposé par le Département ;
- avis sur l'inscription au PDIPR des circuits de randonnée proposés sur le territoire communal, et inscription au PDIPR les chemins suivants :
 - * GR 40 dénommé chemin "tour des volcans du Velay" ;
 - * GRP dénommé chemin "robe de bure et cotte de mailles" ;
 - * PR 49 dénommé chemin "le tour du Mont Bar" ;
 - * PR 110 dénommé chemin "les cinq fontaines" ;
 - * PR 560 dénommé chemin "Allègre au deux volcans" ;
 - * PR 563 dénommé chemin "les sapins de Grellet" ;
 - * PR 683 dénommé chemin "de Garitou aux Ardennes" ;
- inscription au PDIPR le tronçon d'itinéraire traversant le bien de section de Barribas dit "la Chaud" (parcelle D 591) ;
- prise en compte du fait que le tronçon de chemin situé sur la parcelle privée située au lieu-dit "l'Autre Mouvay" (parcelle G 856) ne sera pas inscrit au PDIPR ;
- engagement à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;
- engagement à inscrire les itinéraires concernés et la volonté de les pérenniser dans les documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de leur élaboration (SCOT, PLU, PADD, DOG, PDU) ;
- engagement, en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'un tronçon de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé.

Les propositions exposées ci-dessous sont votées à l'unanimité.

ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE MONTAGNE (ANEM)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le classement en zone de montagne de la commune de Monlet ;

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM ;

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Monsieur le Maire expose que l'ANEM, créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

L'adhésion à l'ANEM pour cette année et les années suivantes est votée à l'unanimité.

FIXATION DES TARIFS ET DUREES DES CONCESSIONS AU CIMETIERE ET A L'ESPACE CINERAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-13 à L 2223-18 ;

Monsieur le Maire propose de revoir le tarif et la durée des concessions du cimetière et de l'espace cinéraire.

Il propose les modalités suivantes :

Désignation	Durée	Tarif
CIMETIERE		
Concession	Perpétuelle	1 000 €
Séjour dans le dépositaire	Par période d'un mois (limité à un an)	50 €
ESPACE CINERAIRE		
Case colombarium	30 ans	700 €
	50 ans	900 €
Cav'urne	30 ans	700 €
	50 ans	900 €

Les tarifs et durées de concessions proposées sont votées à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire prévue par délibération n° 2024-34 du 21 septembre 2024, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- décision n° 2025-02 du 14 avril 2025 portant non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle F 1656 ;

- décision n° 2025-03 du 15 avril 2025 portant cession d'un bien mobilier communal (véhicule services techniques)

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

MARCHE VOIRIE 2025

Monsieur le Maire présente une liste des différentes interventions qui pourraient être envisagées sur la voie communale.

Compte tenu du coût que représenterait la réalisation de l'ensemble des interventions, il est nécessaire de prioriser celles qui seront réalisées cette année, et celle qui devront être reportées.

Après en avoir débattu, une liste des interventions qui seront prévue au marché voirie 2025 est établie.

PLANTATION D'ARBRES ROUTE DE BARRIBAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à un échange avec les services du Département, il est confirmé que la plantation d'arbres route de Barribas n'est pas soumise au règlement des boisements applicable sur la commune de Monlet.

AMENAGEMENT LAVOIR DU BOURG

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de l'aménagement du lavoir du bourg. Il sera remis en état, un banc y sera installé et un panneau de signalisation sera posé au niveau de la rue pour marquer sa présence.

POINT CONSEILLER DEFENSE

Suite à une réunion d'information, le conseiller défense en présente un résumé. Il a notamment été rappelé qu'il convient de bien respecter le protocole des cérémonies du 11 novembre et du 8 mai. En outre, la désignation de porte-drapeaux de la commune a été évoquée.

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancée du dossier, qui est conforme au planning prévisionnel.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,



Raphaël Saby

Le maire,



Philippe Ritter